

# Questions des parlementaires

## Réponses des ministres

### 4 VIE DES ÉTABLISSEMENTS

**AN(Q) n° 12229 du 17 février 2003 (M<sup>me</sup> Muriel-Militello) : respect de la laïcité**

**Réponse (JO du 19 mai 2003 page 3935) :** au cours de la session de juin 2002 du baccalauréat, une candidate libre s'est présentée voilée aux épreuves. Il s'agit là d'un fait qui reste tout à fait isolé. Le principe de laïcité de l'enseignement public impose à l'État une stricte neutralité des enseignants et des programmes d'enseignement, mais il ne s'oppose pas à ce que des candidats à un examen national, qui se déroule en dehors des activités d'enseignement, puissent se présenter en portant des signes extérieurs de leur appartenance religieuse. L'identité de la candidate a pu être normalement vérifiée et aucun motif n'empêchait donc sa participation aux épreuves. Le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats, qui est un principe intangible, s'oppose à ce que les candidats puissent choisir leur examinateur. Ce principe a été respecté en l'espèce. La présence d'un tiers est admise au cours des épreuves orales du baccalauréat, dans la mesure où cela ne perturbe pas le bon déroulement des épreuves. En revanche, aucune présence extérieure n'est tolérée pendant les épreuves

écrites. Dans ce cas d'espèce, pour les épreuves écrites, le conjoint de la candidate n'a pas été autorisé à accéder à la salle d'examen. Par ailleurs, en ce qui concerne la vie scolaire dans les établissements d'enseignement eux-mêmes, il est précisé que les principes de la laïcité républicaine doivent être très clairement réaffirmés. Une série de mesures vient d'être arrêtée afin de prévenir les dérives communautaires dans les établissements scolaires.

**AN(Q) n° 12404 du 17 février 2003 (M. Marc Dolez) : interdiction de commerce et publicité dans les établissements**

**Réponse (JO du 19 mai 2003 page 3935) :** la circulaire 2001-053 du 28 mars 2001 a établi un code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire. En effet, le principe de neutralité du service public doit scrupuleusement être respecté dans les établissements scolaires. Cependant, le respect de la neutralité ne doit pas empêcher les établissements scolaires de développer des contacts et des échanges avec leur environnement économique, culturel et social. Les modalités des relations entre les entreprises et les établissements d'enseignement sont précisément définies par le code de bonne conduite des interventions des entreprises en

milieu scolaire, relations qui restent soumises au principe de neutralité commerciale. Le Conseil d'État s'est prononcé le 6 novembre 2002 sur la légalité de certains points de cette circulaire et a considéré que les passages contestés par le requérant ne contenaient aucune disposition réglementaire contraire au droit. Il n'est pas envisagé de remettre en cause les dispositions de cette circulaire.

### 15 PERSONNELS ENSEIGNANTS ET D'ÉDUCATION

**AN(Q) n° 10834 du 27 janvier 2003 (M. Alain Moly) : remplacement des enseignants**

**Réponse (JO du 19 mai 2003 page 3931) :** le remplacement des personnels titulaires dans l'enseignement public du second degré est assuré par des dispositifs garantissant dans tous les cas la continuité du service. Il est dans ce but fait appel à des personnels titulaires et à titre complémentaire à différentes catégories de personnels non titulaires en fonction des types de besoins qui se manifestent. Les professeurs contractuels sont recrutés par principe pour une année scolaire (ou, dans les disciplines d'enseignement

technologique et professionnel, pour une durée maximale de trois ans), conformément au décret du 12 mai 1981 modifié régissant ces personnels. Parallèlement au dispositif des professeurs contractuels, le recours à des enseignants vacataires permet d'une manière générale de pallier un besoin pour une période dont la durée est incertaine. La situation des enseignants non titulaires de l'enseignement public du second degré fait actuellement l'objet d'une réflexion au sein du ministère de l'éducation nationale. Cette réflexion tend à définir de nouvelles règles pour le recrutement des personnels non titulaires, auxquels il peut être fait appel lorsque le service ne peut être assuré par des fonctionnaires. Elle vise à disposer d'un dispositif juridique plus adapté de remplacement des personnes titulaires et s'inscrit en même temps dans le dispositif gouvernemental de limitation de l'emploi précaire dans la fonction publique. A cet effet, et dans le cadre d'une meilleure gestion de l'emploi public, elle prend en compte le souci de proposer à ces personnels non titulaires des perspectives professionnelles dans la fonction publique au sein de l'éducation nationale. Le futur dispositif pourrait ainsi favoriser l'accès de ces personnels aux corps concernés du ministère de l'éducation nationale par la voie des concours statutaires.

**AN(Q) n° 11676 du 10 février 2003 (M. Michel Bernard) : Statut des personnes ressources**

**Réponse JO du 19 mai 2003 page 3933) :** les textes réglementaires définissant les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants ne mentionnent que les obligations de service en présence des élèves. Ces maxima figurent dans les décrets, n° 50-581, 50-582 et 50-583 du 25 mai 1950 ou dans les statuts particuliers de certains corps. D'autres tâches auxquelles les enseignants peuvent être amenés à participer de par leurs fonctions, comme le développement de l'informatique dans les établissements d'enseignement du second degré, ne sont pas précisées dans les textes statutaires. Néanmoins, des solutions pragmatiques débouchant sur des aménagements de service ont été mises en place afin de prendre en compte la situation des enseignants concernés par ce type d'activités. Ces aménagements tiennent compte, dans la mesure du possible, des besoins du service et des demandes des intéressés. Une réflexion concernant la prise en compte des activités autres que les heures d'enseignement stricto sensu, et notamment les heures consacrées au développement de la pratique de l'informatique, est en cours.

**S(Q) n° 6308 du 13 mars 2003 (M<sup>me</sup> Marie-Claude Beaudeau) : projet de statut d'assistant d'éducation**

**Réponse (JO du 22 mai 2003 page 1697) :** le dispositif des assistants d'éducation se substitue à celui des maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE) et à celui des aides éducateurs, qui ne pouvaient être maintenus en l'état. Ce nouveau disposi-

tif donne compétence aux établissements publics locaux d'enseignement pour le recrutement des assistants d'éducation (à l'exception des assistants d'éducation exerçant dans le domaine de l'aide à l'accueil et à l'intégration individuelle des élèves handicapés, qui seront recrutés par les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale), afin d'assurer une meilleure adéquation entre les attentes des candidats aux fonctions d'assistant et les besoins de l'institution. Un mode de répartition des candidatures sera mis en place au sein de chaque académie afin que les conditions de recrutement soient harmonisées. Par ailleurs, le dispositif encourage le travail à mi temps pour les étudiants, notamment quand ils débutent leur cursus universitaire, afin de leur garantir des conditions de travail adaptées à leurs études universitaires ; cette mesure ne présente donc aucun caractère systématique. En outre, les assistants d'éducation pourront voir leur engagement renouvelé dans la limite d'une période globale de six ans, soit la durée maximale en principe des fonctions de MI-SE. Il est précisé que la rémunération des assistants d'éducation sera fixée à l'indice brut 267 correspondant à l'indice net majoré 271, qui est identique à celui appliqué aux MI-SE. En ce qui concerne les aides éducateurs, il convient de rappeler que le dispositif qui les a institués arrive progressivement à son terme dès 2003, leurs contrats ayant été conclus pour une durée de soixante mois en application de la loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes. Le nouveau dispositif permet cependant la pérennisation des fonctions exercées par les aides éducateurs dont l'utilité a été démontrée. La mise en place du dispositif permettra le recrutement de 16 000 assistants d'éducation dès la rentrée 2003.

## 21 VIE SCOLAIRE

**S(Q) n° 6483 du 20 mars 2003 (M. Emmanuel Hamel) : évaluation quantitative de l'absentéisme scolaire**

**Réponse (JO du 22 mai 2003 page 1698) :** la direction de l'évaluation et de la prospective a inscrit dans son programme de travail la mise en place à la rentrée prochaine d'une enquête sur l'absentéisme scolaire. Cette enquête par sondage permettra de donner, au plan national, des indications sur le nombre d'élèves absents par sexe et par type d'établissements du second degré. Elle sera complétée par une enquête auprès des inspections académiques sur les signalements des manquements à l'obligation scolaire dans le premier degré. Cette enquête prend le relais de l'enquête ponctuelle réalisée par cette même direction en octobre 2002 pour alimenter les réflexions du groupe de travail sur les manquements à l'obligation scolaire.

## 24 HYGIÈNE - SÉCURITÉ - SANTÉ

**S(Q) n° 5589 du 6 février 2003 (M. Emmanuel Hamel) : lutte contre le tabagisme dans les établissements scolaires**

**Réponse (JO du 22 mai 2003 page 1694) :** conformément au décret n° 92-478 du 29 mai 1992, pris en application de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, le ministre de l'éducation nationale a mis en place des mesures afin d'interdire de fumer dans les écoles, les collèges et les lycées publics et privés, aussi bien dans les locaux que dans les lieux non couverts fréquentés par les élèves. A ce titre, il appartient aux chefs

d'établissement, dans le cadre de leur autonomie et avec les moyens qui sont mis à leur disposition, de faire respecter à l'ensemble des personnes (élèves et personnels) se situant dans l'enceinte de leurs établissements les dispositions de ce décret. L'application de la législation et de la réglementation en vigueur relève en effet de leur responsabilité. La lutte contre le tabagisme en milieu scolaire a été renforcée par l'obligation faite aux établissements scolaires d'intégrer l'interdiction de fumer dans leurs règlements intérieurs (circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000) selon les dispositions des décrets d'application de la loi Evin, qui interdisent à toute personne de fumer dans tous les espaces, clos ou non clos, couverts ou découverts, sauf s'ils sont signalés par la mention « Espace fumeur ». Enfin, selon la communication portant sur la santé des jeunes en milieu scolaire, faite par le ministre délégué à l'enseignement scolaire au conseil des ministres du 26 février 2003, la lutte contre le tabagisme en milieu scolaire est poursuivie et renforcée. Des instructions pour que la loi Evin soit strictement appliquée par les élèves et les adultes dans l'enceinte des établissements scolaires vont être données par le ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre des actions de prévention, les infirmières des établissements scolaires pourront proposer aux adolescents des tests de dépendance à la nicotine et leur communiqueront des informations sur l'accès aux dispositifs de sevrage en ayant la possibilité de leur délivrer ponctuellement des substituts nicotiques (gommes, pastilles mais pas de patches). De plus, en partenariat avec le ministère de la santé, seront créés dès la rentrée scolaire 2003 des centres d'expérimentation pilotes (au nombre de 20) dans des établissements volontaires équipés de matériel et de documentation leur permettant de jouer un rôle de centre de ressources pour l'information et le conseil contre le tabac.

à suivre...